

Convention de partenariat

entre l'École d'apprentissage maritime (EAM) de la Réunion, en sa qualité de bénéficiaire « chef de file »
--

et

la Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) et la Commission de l'Océan Indien (COI), partenaires ,

dans le cadre d'une opération collaborative FEDER Océan Indien 2021-2027
--

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 1046/2018 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – L'Europe dans le monde ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques à l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes ;

Vu le document de programme Interreg VI Océan Indien 2021-2027 approuvé par décision d'exécution de la Commission ;

Vu les lignes directrices du programme applicables au Chef de file et aux partenaires ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu la fiche-action 1.7. fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires en matière de développement des coopérations dans le domaine maritime

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoire n° ENV000052128301 du 18/09/2024 portant mise à disposition auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Direction de la coopération de sécurité et de défense, pour y occuper un poste de coopérant militaire technique au secrétariat général de la COI à Ebène (Maurice), à compter du 01/10/2024 ;

Vu la lettre de mission du coopérant militaire technique placé par la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) auprès de la Commission de l'océan Indien

La présente convention est signée entre :

L'École d'apprentissage maritime de la Réunion, ci-après appelée EAM, représentée par son président, Monsieur Abdel Ali Ibrahim GOULAMALY,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : Ecole d'apprentissage maritime de la Réunion

Adresse : 1, rue de la Poste - 97821 Le Port – LA REUNION

SIRET : 39951939600010

Et

la direction de la coopération de sécurité et de défense, ci-après appelée DCSD, représentée par son directeur, le Général de corps d'armée Régis COLCOMBET,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 1 :

Raison sociale : Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD)

Adresse : 57, boulevard des Invalides – 75007 Paris - FRANCE

Et

le Secrétariat général de la Commission de l'océan Indien, ci-après appelée SG COI, représentée par son Secrétaire général , Monsieur Edgard RAZAFINDRAVAHY

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 3 :

Raison sociale : Commission de l'océan Indien

Adresse : Blue Tower – Rue de l'Institut - Quatre bornes - MAURICE

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 2 :

Raison sociale : Commission de l'océan Indien

Adresse : Blue Tower – Rue de l'Institut - Quatre bornes - MAURICE

Préambule

Contexte

Considérant l'importance stratégique des flux commerciaux qui la traversent et des ressources naturelles qu'elle recèle, la zone Océan Indien concentre l'ensemble des grands enjeux maritimes du XXI^e siècle. Dans ce contexte, la maîtrise des risques et des menaces maritimes revêt une importance capitale pour les États côtiers riverains.

De nombreux programmes régionaux sont ainsi mis en œuvre dans la région par l'UE, la Banque mondiale, les agences onusiennes ou encore l'IOA, afin de renforcer la capacité des États côtiers à assurer la sécurité et la sûreté de ces espaces maritimes et des activités qui s'y déploient.

Bien que les ressources budgétaires pour répondre à cette demande existent, la zone ne dispose pas à ce stade d'un organisme de formation à vocation régionale capable de proposer l'offre de formation idoine, à l'instar des services assurés par l'ISMI en Afrique de l'Ouest.

Dans ce contexte, les partenaires susmentionnés ont décidé de mettre leurs ressources et savoir-faire en commun afin de créer un pôle de formation à compétence régionale.

Présentation des parties

La direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ressources (MEA) est chargée de piloter les actions de coopération structurelle à l'international en matière de défense, de sécurité intérieure et de protection civile. Dans l'océan Indien, elle s'appuie sur son réseau d'établissements nationaux à vocation régionale (ENVR) et de coopérants détachés auprès des ambassades françaises ou des gouvernements pour contribuer, notamment via des actions de formation et de conseil, à renforcer la sécurité et la sûreté maritimes.

La Commission de l'océan Indien (COI) est une organisation intergouvernementale créée en 1982 (déclaration de Port-Louis) et instituée en 1984 par l'accord de Victoria, dont le siège se trouve à Maurice. Regroupant cinq États membres (Union des Comores, France, Madagascar, Maurice et les Seychelles), son secrétariat général pilote plusieurs programmes régionaux touchant aux domaines maritime et portuaire.

L'École d'apprentissage maritime (EAM) est une association ancrée dans le paysage réunionnais depuis 1967. S'appuyant sur des infrastructures et équipements d'excellence, ainsi qu'un vivier d'enseignants et de formateurs de haut niveau, elle délivre des formations professionnelles maritimes qualifiantes. Elle œuvre aussi, à travers des actions de coopération régionale, au renforcement des capacités des États voisins.

Ci-après dénommés « les parties » ou « les partenaires »

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration des partenaires susmentionnés, sous la responsabilité de l'EAM en sa qualité de « chef de file ».

Elle précise leurs droits, obligations et responsabilités respectifs, ainsi que les modalités de gestion et de suivi du projet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et s'étend pendant toute la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion du programme Interreg Océan Indien 2021-2027 et le bénéficiaire chef de file.

La présente convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il a passé avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention. Les dérogations éventuelles à cette synchronisation des conventions doivent être explicitement décrites.

Article 3 : Présentation de l'opération collaborative/partenariale

3-1 : Objectifs et description générale de l'opération

Au titre de la présente convention, les partenaires se fixent pour objectif commun de doter la région sud océan Indien d'un centre de formation, de ressources et d'expertise, destiné à renforcer la capacité individuelle et collective des États côtiers à maîtriser les risques et menaces maritimes.

Considérant les demandes d'appui déjà exprimées auprès des acteurs maritimes réunionnais, les premières actions de formation pourront être réalisées dès le dernier trimestre 2024. Ces premières réalisations permettront d'agréger dans un second temps de nombreux partenaires locaux, nationaux, régionaux, européens et internationaux au projet.

3-2 : Apports de partenaires

Les partenaires apportent les contributions respectives suivantes à la réalisation de l'opération :

- L'EAM :
 - En sa qualité de chef de file, conduit l'opération conformément aux dispositions prévues par la présente convention ;
 - Procède au recrutement, à l'encadrement et à l'équipement de l'équipe administrative ;
 - Met à disposition ses locaux (salles de classe, bureaux), son vivier d'instructeurs et ses outils pédagogiques (simulateurs, documentation, etc.)
- La DCSD :
 - Apporte une contribution en nature sous la forme de 50 % du temps de travail (0.5 ETP) d'un coopérant expert de haut niveau auprès de la Commission de l'océan Indien ;

- Mobilise son réseau et son vivier d'experts pour doter le Pôle des ressources idoines ;
- Apporte les financements nécessaires à la réalisation des actions de formation au bénéfice des stagiaires financés par la DCSD issus de pays hors champs d'intervention du programme Interreg Océan Indien.
 - Le secrétariat général de la COI :
 - constitue à compter du 1er octobre 2024 la résidence administrative du chef de projet, conformément aux termes d'une convention spécifique entre le SG COI et la DCSD ;
 - mobilise son réseau, ses services et ses capacités propres pour doter le Pôle des ressources idoines.

3.3 : Bénéficiaires

L'offre de services (formation, audit, conseil, expertise, partage d'expérience et de bonnes pratiques) développée dans le cadre de l'opération partenariale a vocation à s'adresser aux opérateurs publics ou privés exerçant des missions de service ou d'intérêt public dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime ou de la préservation de l'environnement marin, au sein des pays éligibles au programme Interreg Océan Indien 2021-2027.

Par extension, et hors financement au titre de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion, cette offre peut aussi concerner des opérateurs intervenant en Afrique de l'Est, ainsi que dans d'autres régions de l'océan Indien.

3-4 : Descriptif général des actions et calendrier de l'opération

La mise en place du Pôle s'effectuera sur une période de 24 mois, selon une trajectoire en deux phases.

Dans une première phase, prévue de septembre 2024 à juin 2025, il s'agira de définir son positionnement stratégique dans le tissu territorial, national et régional, et de le doter des moyens de s'installer résolument et efficacement dans le paysage en réalisant les premières actions de formation et d'appui dès le dernier trimestre 2024. Cette première phase consistera notamment à poser les bases d'une proto-structure :

- Constituer une équipe et un réseau :
 - une équipe-projet constituée d'un chef de projet accompagné par un prestataire chargé de lui apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - Une équipe administrative chargée des volets organisationnel, logistique, budgétaire et comptable de l'opération ;
 - l'offre de services idoine pour répondre au plus juste aux besoins des bénéficiaires, ainsi que le vivier de formateurs et d'experts correspondants ;
- Doter les locaux de l'EAM des équipements et outils pédagogiques idoines
- Faire connaître et inaugurer le Pôle.

Dans une seconde phase, prévue de juillet 2025 à août 2026, il s'agira de faire monter en puissance le Pôle vers le modèle économique, juridique et opérationnel idoine pour occuper positionnement stratégique visé. Il s'agira notamment :

- D'établir une stratégie pluriannuelle et un plan d'action correspondant ;
- De compléter la structure de départ pour la doter des moyens humains, matériels et budgétaires idoines.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

En sa qualité de chef de file, l'EAM est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Elle est la garante de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur.

L'EAM est l'interlocutrice/correspondante unique et disponible de l'autorité de gestion et des partenaires. Elle bénéficie pour cela de l'appui technique du coopérant mis à la disposition de la COI par la DCSD.

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Avec l'appui du chef de projet, il prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne et nationale pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les partenaires.

Il veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les partenaires.

Il communique aux partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, et toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis.

Il prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés.

Il reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes et nationales aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification.

Il informe régulièrement l'autorité de gestion et les partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet.

Il communique aux partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats.

Il rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues, et demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés.

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Il assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les partenaires pour les actions les concernant.

4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Il a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet.

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable.

Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer

Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative adéquate.

Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.

Il répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des partenaires et de l'autorité de gestion.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file ;
- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne ;
- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier ;
- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans l'acte juridique passé entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires ;
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées ;
- informe régulièrement le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions ;
- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis ;
- sur demande motivée du chef de file, procède le cas échéant au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Il transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Il s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables

Il s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative

Il s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable)

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen

Il transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

Les demandes de paiement de l'aide européenne s'effectueront par tranches d'au moins 20% du montant total, sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées par le bénéficiaire et les partenaires.

Les demandes de paiement seront adressées par le chef de file, accompagnées des copies des pièces justificatives probantes et autres pièces permettant d'attester de la réalité des dépenses et des actions réalisées, de tout document attestant du paiement effectif des cofinancements publics, et d'un bilan d'exécution de l'opération précisant la contribution de chaque partenaire.

Un tableau présente les dépenses réalisées par chaque partenaire.

Le montant définitif de la subvention à percevoir est calculé sur la base des dépenses retenues par le service instructeur comme éligibles, payées et justifiées, et des cofinancements publics effectivement perçus.

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare et consolide les demandes de paiement, puis les transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne et nationale, qu'il perçoit intégralement en leur nom.

Les autorités de gestion et de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

L'autorité de certification verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention.

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

Article 7 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme Interreg.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

Les modalités de conservation des pièces justificatives dématérialisées.

Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indûment versée

Article 11 : Responsabilité

L'École d'apprentissage maritime de la Réunion (EAM) est seule responsable à l'égard de l'Union européenne ainsi que des autres Parties, Partenaires et des tiers, des actes et de leurs conséquences qui leur seraient imputables. Cette responsabilité porte notamment :

- sur la conformité des Services avec les spécifications exprimées dans ses annexes ;
- sur le respect des délais d'exécution par rapport aux différents calendriers et échéanciers.

Par conséquent, dans l'hypothèse où la responsabilité du Chef de file venait à être engagée à l'occasion d'un fait ou d'un manquement d'une Partie, celle-ci doit garantir intégralement ce dernier de tout préjudice pouvant en résulter.

ARTICLE 12 : Force majeure

Aucune des Parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles prévues par la présente convention si elle en est empêchée par une situation de Force majeure.

Si l'une des Parties estime qu'un cas de Force Majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre Partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement.

Si un cas de Force Majeure se produit et se poursuit pendant une période continue de 90 jours, les Parties peuvent résilier la présente convention. La Partie à l'initiative de la résiliation anticipée devra la notifier à la Partie cocontractante par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum un (1) mois avant la date effective de cette dernière.

Article 13 : Couverture des risques

Les coopérants mis à disposition par la DCSD sont couverts par l'Etat français pour tous les dommages corporels qu'ils viendraient à subir lors de leurs missions. Ils bénéficient à ce titre des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour toute blessure ou maladie survenue, soit au cours de leur mission, soit au cours de leur trajet aller et retour entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de mission. En cas de modification du lieu de mission, l'EAM est tenue de porter systématiquement connaissance des changements pour accord de l'attaché de défense dont relève le coopérant.

L'EAM s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers par le personnel ou le matériel des coopérants au cours ou à l'occasion de la prestation exécutée à son profit et à garantir l'Etat des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée.

L'Etat se réserve néanmoins le droit d'intenter une action récursoire en réparation en cas de préjudice non couvert.

L'EAM déclare avoir souscrit l'ensemble des polices d'assurances adéquates lui permettant d'exercer son activité et de couvrir les risques de dommages et d'engagement de sa responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait de l'exécution des présentes dispositions. Ces polices d'assurances doivent notamment couvrir les dommages causés aux tiers et les autres Partenaires du programme Interreg Océan Indien 2021-2027.

La police d'assurance doit stipuler expressément que la garantie joue non seulement en faveur du bénéficiaire mais également en faveur de l'Etat français dans le cas où sa responsabilité vient à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle est habilitée à le faire par le souscripteur du contrat.

Article 14 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

Tout différend ou désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention est réglé exclusivement par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, celui-ci fait immédiatement l'objet d'une notification écrite par la Partie concernée auprès de l'autre Partie. Les Parties entament les négociations sur la base de cette notification écrite pour résoudre le différend en cours.

Si les Parties n'arrivent pas à résoudre le différend à l'amiable, elles porteront le litige devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Toute question, tout différend, tout litige relatif à la formation, l'exécution, la dissolution et l'interprétation des dispositions de l'Accord relève exclusivement de la loi française.

Article 15 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles

Pour l'EAM,
Le président du conseil
d'administration

A

Le

Pour la DCSD ,

Le directeur

A

Le

Pour la COI,

Le secrétaire général

A

Le